



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 11109

#### Texte de la question

M Christian Bergelin expose a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre que son attention a ete appelee par une association d'anciens combattants sur la necessite de respecter le droit a reparation des anciens combattants ainsi que les principes de l'egalite des droits pour toutes les generations du feu. Pour atteindre cet objectif, il apparait indispensable que les pensions de guerre puissent beneficier des deux points de majoration indiciaire accordes aux agents de la fonction publique des categories C et D depuis le 1er juillet 1987 et que d'une maniere plus generale il soit fait une application correcte et loyale du rapport constant tel qu'il existe actuellement. Par ailleurs, il est souhaitable d'envisager d'accorder la retraite anticipee a cinquante-cinq ans pour les chomeurs anciens combattants arrives en fin de droits ainsi que la retraite anticipee avant soixante ans pour tenir compte de la duree du service effectuee en AFN durant la periode des actions de guerre qui s'y sont deroulees. Enfin, la commission tripartite qui a ete creee au sein de son departement ministeriel devrait pouvoir examiner sans delai les propositions de modalites de reglement des problemes en suspens concernant toutes les categories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelle est sa position a l'egard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees appellent les reponses suivantes : 1o Rapport constant. - Conformement a son engagement devant le Parlement, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et reuni, a cette fin, une commission tripartite composee de representants des associations, du Parlement et des administrations concernees (budget et fonction publique). Plusieurs reunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore etre trouve sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidite. Il est rappele que les associations preconisent le maintien du systeme d'indexation actuel avec integration des deux points indiciaires attribues, le 1er juillet 1987, aux fonctionnaires des categories C et D Le Gouvernement, quant a lui, presente un nouveau systeme qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidite quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations categorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points precites, actuellement. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs dispose a examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et deja constitue un groupe de travail restreint, charge d'approfondir le dispositif expose et les autres suggestions, avant de reunir a nouveau la commission tripartite de concertation. 2o Retraite a cinquante-cinq ans pour les anciens combattants chomeurs en fin de droit. - La cessation du travail a cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de deporte, interne et patriote resistant a l'occupation pensionnes a 60 p 100 et plus. L'adoption de la mesure souhaitee tendrait a placer les titulaires de la carte d'ancien combattant dans la meme situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, a juste titre, les victimes du regime concentrationnaire nazi. Quoi qu'il en soit, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre etudie, avec le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection

sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux, lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite. 3o Retraite anticipée avant soixante ans pour les anciens d'Afrique du Nord. - Il est inutile de rappeler qu'actuellement, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisation dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisation. Il paraît difficile d'aller au-delà puisqu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Comme il est dit plus haut, les déportés et internés bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine puisqu'ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. 4o Mesures catégorielles. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant fassent l'objet d'une vaste concertation. Aussi, souhaite-t-il établir, en accord avec les associations, un calendrier de réalisation des priorités retenues avec elles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bergelin Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11109

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1427